

-----  
CABINET  
-----

ARRÊTÉ N° 5 8 4 5 /MDDEFE/CAB  
instituant une attestation de vérification à l'export  
des produits forestiers

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 07-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et des réexportations en République du Congo ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;

Vu le décret n° 99-167 du 23 août 1999 modifiant le décret n° 95-147 du août 1995 portant institution d'une inspection obligatoire pour les marchandises embarquées à destination ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret 2002-436 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRÊTÉ :

Article premier : Il est institué une attestation de vérification à l'export des produits forestiers.

Article 2 : L'attestation de vérification à l'export porte notamment sur les bois et ses dérivés.

**Article 3 :** L'attestation de vérification à l'export des produits forestiers est un document administratif qui a pour objet de :

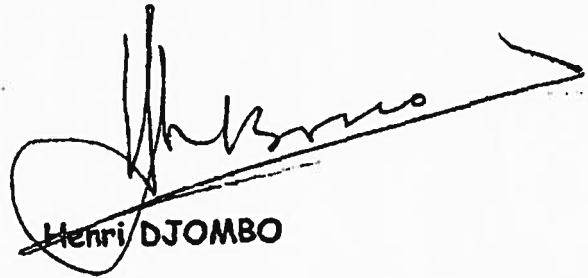
- confirmer la vérification des produits forestiers à l'exportation ;
- orienter les services de douanes sur la prise en compte des volumes taxables dans le calcul des droits de sortie sur les volumes redressés après les inspections.

**Article 4 :** L'attestation de vérification à l'export des produits forestiers est délivrée par le service de contrôle des produits forestiers à l'exportation.

**Article 5 :** Le service de contrôle des produits forestiers à l'exportation émet une attestation de vérification export, requise pour toute déclaration en douanes après le contrôle de la quantité et de la qualité des bois et dérivés à l'exportation.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 août 2010



Henri DJOMBO